
C A B I N E T



ARRETE N° 11 103 /MEFDD/CAB.-

**portant appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière
d'aménagement Karagoua, située dans la zone II Sangha,
du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret 2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu le décret 2013-219 du 30 mai 2013 portant organisation du ministère de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu l'arrêté n°8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 2778/MEFDD/CAB du 7 mars 2014 portant modification de l'arrêté n° 8233/MEFE/CAB du 05 octobre 2006 portant création, définition des unités forestières d'aménagement de la zone II Sangha dans le secteur forestier Nord et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu le rapport des travaux d'inventaire de préinvestissement de l'unité forestière d'aménagement Karagoua, réalisés par la direction générale de l'économie forestière en 2013.

A R R E T E :

Article premier : Il est lancé un appel d'offres pour la mise en valeur de l'unité forestière d'aménagement Karagoua d'une superficie totale 597.097 hectares environ dont 289.603 hectares de superficie utile, située dans la zone II Sangha du secteur forestier Nord, dans le département de la Sangha.



Article 2 : La concession des droits se fera par convention d'aménagement et de transformation, pour une durée d'exploitation fixée à quinze (15) ans.

Article 3 : La mise en valeur de cette unité forestière d'aménagement se fera conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur, notamment :

- l'application des prescriptions d'aménagement précisées à l'article 4 ci-dessous ;
- la mise en place d'une unité de transformation industrielle, en tenant compte de la possibilité annuelle de la forêt. La production grumière à transformer localement est de 85%;
- la contribution au développement socio-économique dans la zone du projet, à travers la réhabilitation et l'entretien des voies de communication, la construction ou la réhabilitation des écoles, des dispensaires et d'autres structures sociales ;
- la contribution à l'équipement de l'administration forestière.

Article 4 : Le volume maximum annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'unité forestière d'aménagement Karagoua. Il est fixé à **146.911,248 m³** sur la base des volumes moyens des essences principales indiquées dans le tableau ci-dessous :

Essences	VTC (m ³)	Rotation	VMA (m ³ /an)
Acajou	52352,613	30	1745,09
Azobé	96541,874	30	3218,06
Bilinga	271235,960	30	9041,20
Bossé clair	115494,707	30	3849,82
Dibetou	89272,797	30	2975,76
Doussié bip	119129,603	30	3970,99
Iroko	287402,986	30	9580,10
Kosipo	231606,959	30	7720,23
Moabi	79619,175	30	2653,97
Mukulungu	155874,962	30	5195,83
Padouk	967396,407	30	32246,55
Sapelli	619474,987	30	20649,17
Sipo	99064,087	30	3302,14
Tali	927517,015	30	30917,23
Tiama	41995,418	30	1399,85
Wengué	253357,901	30	8445,26
Total général	4407337,453	-	146911,248

Article 5 : L'examen des dossiers se fera sur la base d'un système de notation des critères techniques, économiques et financiers, définis par l'administration forestière

Article 6 : Tout dossier de candidature doit être déposé en quarante exemplaires, dans un délai de trois mois maximum, à compter de la date de signature du présent arrêté, à la direction départementale de l'économie forestière de la Sangha ou à la direction générale de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée par le présent appel d'offres peut retirer le dossier y relatif auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville, moyennant le paiement des frais de soumission, non remboursable, d'un montant de deux millions (2.000.000) F CFA.

Article 8 : Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès du directeur général de l'économie forestière à Brazzaville.

Article 9 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juillet 2014



Henri D. JOMBO